

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 611).
2. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 611).
3. **Questions orales** (p. 611).

Renforcement des sanctions pénales relatives à la création et au trafic de fausses cartes bancaires (p. 611)

Question de M. Paul Loridant. - MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Loridant.

Application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer (p. 613)

Question de M. Roger Lise. - MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Roger Lise.

4. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 613).
5. **Ordre du jour** (p. 614).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des affaires sociales, de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, de le tenir informé du déroulement et de la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RENFORCEMENT DES SANCTIONS PÉNALES RELATIVES À LA CRÉATION ET AU TRAFIC DE FAUSSES CARTES BANCAIRES

M. le président. M. Paul Loridant fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ses craintes au sujet de l'inadaptation de la législation pénale devant le développement inquiétant de la création et du trafic de fausses cartes bancaires.

Il lui cite notamment le récent démantèlement d'un réseau de faussaires en Val-de-Marne.

Du fait de la législation en vigueur, la création et le trafic de fausses cartes bancaires ne sont punis, en vertu des articles 150 ou 405 du code pénal, que de un à cinq ans de

prison et d'une amende de 1 000 francs à 2 500 000 francs, ce qui paraît singulièrement peu, comparé aux peines encourues par les faux-monnayeurs.

Or, dans le cas précis révélé récemment, le préjudice aurait été de 150 millions de francs si les cartes avaient été mises en circulation.

Il y aurait donc urgence à aggraver les peines encourues par les faussaires de cartes bancaires.

Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la législation pénale en vigueur pour dissuader la fraude à la carte bancaire en France. (N° 181.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, les préoccupations que vous avez manifestées, à plusieurs reprises, devant le développement des utilisations frauduleuses de cartes bancaires rejoignent, vous ne l'ignorez pas, le souci qui est le mien de lutter avec fermeté contre la délinquance organisée sous toutes ses formes.

Je ne reviendrai pas sur les indications que Mme Hélène Dorlhac vous a données, au mois de juin de l'année dernière, en réponse à une question que vous aviez posée déjà sur ce sujet.

Je me bornerai simplement à relever, dans les propos de Mme Dorlhac, les développements relatifs à la nécessité de favoriser une approche préventive de ce type de délinquance facilitée par les progrès techniques, sans méconnaître pour autant la nécessité d'une action répressive adaptée à la gravité des faits.

Où en sommes-nous à présent ?

Je suis en mesure de vous indiquer que les réflexions menées par les services de la Chancellerie se sont poursuivies au cours des mois écoulés. Elles m'ont conduit, voilà quelque temps, à soumettre des orientations au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que nos départements ministériels puissent préparer ensemble des modifications législatives qui devraient permettre d'améliorer la sécurité des moyens de paiement.

Je ne pense pas, en effet, qu'il soit bon de traiter ce problème autrement que par une approche globale.

Le comité consultatif du Conseil national du crédit, dans son rapport pour la période 1988-1989, a souligné, à juste titre, l'incohérence d'un système où deux moyens de paiement ayant le même caractère d'irrévocabilité - le chèque et la carte de paiement - sont soumis à des régimes juridiques très différents.

Ce comité note, en particulier, l'inadaptation de la répression pénale en matière de chèques sans provision - et il y a longtemps que cela dure - tandis que, dans le même temps, les milieux bancaires, tout comme vous, monsieur le sénateur, s'inquiètent du développement de la délinquance au moyen de la carte de paiement et invoquent un renforcement de la répression dans ce domaine.

Ces éléments m'ont conduit à proposer à M. Bérégovoy deux axes de réflexion.

Le premier est relatif à l'homogénéisation des sanctions pénales applicables en matière de fraude, que celle-ci soit commise au moyen d'un chèque ou d'une carte. Si l'on peut envisager de supprimer le délit spécifique de chèque sans provision, ainsi que le suggère le comité consultatif, on peut aussi songer à créer des délits particuliers de contrefaçon de cartes de paiement et d'usage de ces cartes, en prévoyant des sanctions adéquates.

A ce sujet, je suis ouvert à toute discussion relative au niveau des peines d'amende et d'emprisonnement applicables à ces catégories d'infractions. Je dois cependant vous dire

que je m'interroge, ainsi que Mme Dorlhac l'a exposé l'an dernier, sur l'impact qu'aurait une aggravation des peines sur le développement des réseaux de cartes de paiement contrefaites ou falsifiées. Les peines encourues, qui s'élèvent en l'état actuel des textes à cinq ans d'emprisonnement et à de fortes amendes - ce n'est pas rien ! - me semblent dissuasives. Mais il ne serait pas déraisonnable de prévoir une élévation du plafond de l'amende ; celui-ci pourrait atteindre le montant du profit retiré de l'infraction, comme cela est prévu pour d'autres délits.

Cette dernière suggestion rejoint, me semble-t-il, l'une de vos préoccupations, qui concerne les conséquences économiques des fraudes de cette nature.

Le second axe de réflexion vise le rôle des établissements bancaires. Ceux-ci doivent participer activement à la prévention de la fraude, notamment pour ce qui concerne les cartes bancaires, en assurant la mise en place des nouveaux moyens technologiques propres à assurer leur sécurité. Cette approche préventive me paraît fondamentale, car elle est de nature à décourager les fraudeurs potentiels de s'engager dans la voie d'une forme de délinquance qui leur paraît, aujourd'hui, aisée à pratiquer et profitable dans ses résultats.

Voilà, monsieur le sénateur, qui devrait, me semble-t-il, vous convaincre de la volonté du Gouvernement de prévenir et de combattre efficacement, avec les meilleurs outils juridiques possible, la fraude commise sur les moyens de paiement.

Je terminerai mon propos en soulignant que, quelles que soient la rigueur de la législation et la performance des moyens de prévention, ce genre de fraude ne disparaîtra pas, hélas ! On doit cependant parvenir, pour le moins, à stopper son développement, ce qui serait déjà appréciable.

Le rôle des services de police et la mission des tribunaux resteront essentiels dans ce domaine.

Je me réjouis des résultats exemplaires qui ont été obtenus récemment dans le démantèlement de plusieurs réseaux d'escrocs.

Je vous assure que les magistrats ont, plus que jamais, conscience de la gravité de cette forme de délinquance qu'ils ont la charge de réprimer et qui n'est pas toujours facile à appréhender.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le garde des sceaux, je tiens tout d'abord à vous remercier d'être venu personnellement pour répondre à ma question.

J'ai voulu, une nouvelle fois, attirer votre attention sur la nécessité de renforcer la législation relative à la fraude à la carte bancaire.

Je considère que l'état actuel de la législation en ce domaine, notamment la faiblesse de la répression, est source de délinquance, d'une délinquance particulièrement grave puisqu'il s'agit d'une délinquance en col blanc.

La carte bancaire est de fait, aujourd'hui, un véritable instrument de circulation de la monnaie. Je rappelle que 19 millions de Français détiennent une telle carte et que 512 milliards de francs de transactions ont été réalisées en 1989. C'est donc un « marché » très attirant pour les délinquants potentiels.

Le groupement d'intérêt économique « carte bancaire » évalue la fraude à 600 millions de francs par an, chiffre énorme, dont la majeure partie résulte de l'utilisation de cartes volées ou de contrefaçons. De plus en plus, cette fraude est le fait - c'est un élément grave - de bandes organisées.

Deux exemples récents, auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure, sont à l'origine de cette nouvelle question que je vous adresse aujourd'hui.

D'une part, en octobre dernier, la police a arrêté un délinquant coupable, à lui tout seul, de 2 376 escroqueries à la carte bancaire, portant sur plus de 10 millions de francs, soustraits en deux ans. Il s'était procuré 300 cartes dérobées par des voleurs à la tire. Certaines de ces cartes comportaient la « puce », élément technologique nouveau qui, pourtant, devrait rendre la fraude impossible et donc dissuader le fraudeur.

D'autre part, il y a juste un mois, une bande de truands a été arrêtée. Ils avaient confectionné 2 000 fausses cartes bancaires avec hologramme. Le préjudice potentiel fut évalué à 50 millions de francs.

Incontestablement, la fraude à la carte bancaire devient de plus en plus lucrative et est réalisée par des bandes organisées.

La faiblesse de la répression est, à mon sens - mais j'enregistre, que sur ce point, nous avons une divergence d'appréciation - une des raisons de cet essor de la criminalité en ce domaine.

Ces agissements tombent, selon les cas, sous le coup d'incriminations de faux en écriture privée ou de banque - articles 150 et 151 du code pénal - d'escroquerie - article 405 - ou encore de celles qui sont prévues par la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

Les peines encourues, vous venez de le dire, sont de un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 millions de francs maximum. C'est, certes, un chiffre important, monsieur le garde des sceaux, mais, en regard des gains potentiels, cela représente tout de même une somme relativement modeste.

Vous proposez que l'amende puisse porter sur tous les gains obtenus par les faussaires de cartes bancaires. Il est vrai que, face à ces gains potentiels, la législation actuelle me paraît faible.

Nos principaux partenaires ont des législations beaucoup plus répressives : aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne, les délinquants risquent dix ans de prison. Là réside peut-être la raison de l'importance plus grande de la fraude à la carte bancaire dans notre pays.

Je partage tout à fait votre souci : il faut inciter la profession à prendre des mesures de prévention ; mais, vous le savez bien, la prévention ne réglera pas tout.

Je salue, à cet égard, la récente décision du G.I.E. « carte bancaire » de poursuivre la diffusion et la conception de cartes à puce, confirmant ainsi un choix technologique de haute technicité fait par le système bancaire français.

En 1992, tous les porteurs de carte disposeront de cet instrument nouveau qu'est la carte à puce. La contrefaçon sera plus difficile, c'est incontestable. Sans le code, un voleur ne pourra utiliser une carte.

Cela devrait réduire la petite délinquance, mais l'ingéniosité des bandes organisées ne sera pas supprimée pour autant. N'oublions pas que, dans le premier exemple que j'ai cité, 50 p. 100 des cartes dérobées étaient accompagnées de leur code. Dans ce cas, la puce n'aurait pas supprimé le risque de fraude !

Il faut, par conséquent, monsieur le garde des sceaux, sensibiliser le corps de la magistrature et organiser d'une manière nouvelle la répression de ce crime organisé.

Vous avez engagé la réforme du code pénal. Je souhaiterais que, à cette occasion, le Gouvernement introduise un délit spécifique puni de cinq à dix ans de prison, comme chez nos principaux partenaires.

L'usage d'une carte contrefaite ou volée s'apparentant à la création d'une monnaie scripturale, les délinquants pourraient également être considérés comme de vrais faux-monnayeurs, risquant ainsi, comme les faux-monnayeurs de billets bancaires, la réclusion à perpétuité. Je sais bien que cette peine est rarement prononcée ; mais il n'empêche qu'aujourd'hui celui qui fabrique un faux billet risque la perpétuité, alors que celui qui fabrique une fausse carte bancaire risque au maximum cinq ans. Pourtant, dans les deux cas, on aboutit à la création de monnaie, que ce soit sous forme de monnaie fiduciaire ou de monnaie scripturale.

J'ai le sentiment, monsieur le garde des sceaux - ce sentiment est d'ailleurs partagé par la profession bancaire -, que nous assistons aujourd'hui à l'émergence d'une nouvelle catégorie d'escrocs en col blanc.

Je souhaite que les magistrats ne soient pas appelés à une sorte de bienveillante compréhension. Ils ne doivent pas être moins répressifs à l'égard de ces nouveaux faussaires - fussent-ils ingénieux - qu'ils ne le seraient à l'égard de faussaires en matière de billets de banque ou de chèques.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, d'insister sur ce point. Il me semble que, si l'on veut que la carte bancaire se développe, comme c'est le cas dans les autres pays européens et dans tous les pays à monnaie et économie modernes, nous devons adapter notre législation.

J'ai bien entendu vos propositions et j'ai bien compris votre souci de concertation avec M. le ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances. Je vous adjure de persévérer

dans cette voie et d'inviter les magistrats à faire preuve d'une particulière fermeté à l'égard des délinquants dans ce domaine.

APPLICATION DE LA LOI SUR LE LITTORAL
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux résidents des départements d'outre-mer à l'égard de la non-application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 réglementant la cession de la zone des cinquante pas géométriques dans ces départements.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser en tout premier lieu les perspectives et les échéances de publication de ces textes particulièrement attendus, et lui dire si, dans l'attente, il envisage d'autoriser la Commission immobilière à régler, comme par le passé, le problème posé par la cession des parcelles de moins de 250 mètres carrés, qui concerne essentiellement des familles défavorisées. (N° 127.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, M. Le Pensec, qui rentre aujourd'hui même d'un déplacement dans le Pacifique, vous demande de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir assister à cette séance. Il m'a chargé de vous faire la réponse suivante.

Comme vous l'indiquez, le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 a fixé les conditions d'application des articles L. 87 et L. 89 du code du domaine de l'État, modifiés par la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'élaboration de la circulaire d'application du décret que vous venez d'évoquer, monsieur le sénateur, fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, en liaison avec les services de l'État dans les départements d'outre-mer.

L'importance des enjeux socio-économiques en cause ainsi que le caractère novateur du dispositif à mettre en place expliquent les délais prolongés que connaît cette phase d'élaboration conjointe ; mais on peut raisonnablement espérer qu'elle pourra aboutir dans les tout prochains mois.

Il est à noter que la « commission des cinquante pas géométriques », prévue par le décret du 13 octobre 1989 dans chaque département d'outre-mer, est d'ores et déjà constituée en Guadeloupe. Des réunions de concertation y sont prévues avec certaines communes, pour une réflexion conjointe concernant la mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif réglementaire.

De même, la « commission des cinquante pas géométriques » est en cours de constitution en Martinique, et sa mise en place effective devrait intervenir dans le courant du mois de mai prochain, c'est-à-dire dans quelques semaines.

Ainsi, peu à peu, se met en place le dispositif prévu pour assurer un aménagement du littoral valorisant et respectueux de son caractère naturel.

J'espère avoir ainsi, monsieur le sénateur, apaisé vos craintes quant à la mise en application de ce texte. Les services de M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer restent à votre disposition pour compléter votre information à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'être venu m'apporter cette réponse, même si, hélas ! elle n'est guère - c'est le moins qu'on puisse dire - rassurante.

Mon insistance n'a d'égal que le désespoir de nombreux résidents habitant la zone côtière des départements d'outre-mer.

Il ne faut pas oublier que ces départements sont, en majorité, des îles et que, dans tous les cas, depuis le début de la colonisation, sur les 81,20 mètres de la zone des cinquante pas géométriques, la population est amassée. Elle vit sur le littoral, à la fois pour des raisons géographiques - à cause du relief - et pour des raisons économiques - il s'agit de zones alluviales fertiles et on y bénéficie du voisinage de la mer.

Cette population est composée en majorité de gens de classe moyenne, de condition modeste : il s'agit de marins-pêcheurs, d'artisans, d'agriculteurs et de personnes démunies de ressources, donc condamnées à rester sur place.

Ces malheureux ont une raison d'espérer avec la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : ces pauvres gens sont, en effet,

traqués quand ils veulent réparer ou remettre en état la parcelle de terrain léguée par leurs ancêtres, de génération en génération.

Ils ont eu une raison d'espérer : les marins-pêcheurs sont inquiets de la place qui leur est laissée pour installer leurs engins de pêche et leurs habitations.

Trois années sans aucune nouvelle ! L'espérance a fait place à la déception, et c'est ainsi que, le 27 avril 1989, j'ai déposé une question écrite au sujet de l'application de ladite loi.

Sans réponse de M. le ministre des D.O.M.-T.O.M. et pour mieux l'alerter sur cette affaire préoccupante, j'ai déposé, le 13 octobre 1989, une question orale sur le même sujet.

Enfin, pour sortir l'administration de sa torpeur et pour sensibiliser le milieu métropolitain sur cette affaire lancinante - la zone des cinquante pas n'existe pas sur le sol métropolitain - je suis intervenu, le 19 octobre 1989, au cours de la séance télévisée des questions au Gouvernement.

M. le Pensec m'a annoncé, ce jour-là, la sortie du décret d'application... quarante-six mois après la parution de la loi ! Mais, aujourd'hui, monsieur le ministre, 27 avril 1990, six mois après la sortie du décret, la circulaire pour la mise en œuvre de ce décret n'est pas parvenue aux préfets, car elle n'existe pas.

Les membres de la commission créée par le décret sont désignés, c'est vrai, mais certains n'ont pas encore reçu leur nomination. Cette commission ne sait quoi faire, aucune circulaire n'ayant été rédigée à ce jour.

C'est par expérience que je vous demandais de maintenir l'ancienne législation, qui permettait aux préfets, après l'avis des maires concernés et des services, de favoriser la cession des terrains habités inférieurs à 250 mètres carrés, qui appartiennent je le répète, à une population déshéritée mais laborieuse, nourrissant l'ambition de vivre et de mourir sur le lopin de terre laissé par ses aïeux, acquis au prix de pénibles sacrifices.

Des centaines de sacs de ciments s'abîment, ainsi que des tonnes de matériaux de construction - tôles, contreplaqués - parce qu'une circulaire d'application attendue jour après jour n'arrive pas, cinquante mois après le vote d'une loi tant souhaitée.

J'enregistre donc, monsieur le garde des sceaux, que les personnes concernées devront attendre encore pendant quelques mois. Avouez, monsieur le garde des sceaux, que c'est devenu intolérable !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je voudrais vous rassurer, monsieur Lise : vos propos seront très exactement rapportés à M. Louis Le Pensec, et je lui ferai part de votre inquiétude. Je souhaite moi-même que ce problème soit traité très rapidement et j'espère, monsieur le sénateur, que vous n'aurez pas à attendre encore six mois avant de recevoir des nouvelles du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

M. Roger Lise. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Roland du Luart, Philippe Adnot, Jean Arthuis, Joseph Caupert, Jacques Chaumont, Henri Collard, François Delga, Jean Faure, Jean-Marie Girault, Hubert Haenel, Claude Huriet, René Monory, Henri de Raincourt et Pierre Vallon une proposition de loi visant à développer l'utilisation des plastiques biodégradables.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 2 mai 1990, à seize heures quinze :

1. Eloge funèbre de M. Pierre Carous.

2. Examen d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des affaires sociales, de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, de le tenir informé du déroulement et de la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

3. Discussion du projet de loi (n° 217, 1989-1990) autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Rapport (n° 263, 1989-1990) de M. Xavier de Villepin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 234, 1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes).

Rapport (n° 265, 1989-1990) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion du projet de loi (n° 237, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964.

Rapport (n° 264, 1989-1990) de M. Michel Chauty, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. Discussion du projet de loi (n° 238, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Rapport (n° 259, 1989-1990) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 2 mai 1990, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 247, 1989-1990) ;

2° au projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 197, 1989-1990) ;

est fixé au mercredi 2 mai 1990, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés (n° 198, 1989-1990) est fixé au vendredi 4 mai 1990, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Situation d'une employée contractuelle
de la gare Paris-Montparnasse*

197. - 27 avril 1990. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'une employée à la gare Paris-Montparnasse, ayant subi les tests réglementaires à sa titularisation et dont la S.N.C.F. a décidé l'annulation après avoir été informée que cette jeune femme contractuelle était enceinte. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire annuler la décision de la S.N.C.F. et faire respecter le droit de toute femme de décider librement de sa maternité, sans que celle-ci entraîne des difficultés pour sa vie professionnelle, et la reconnaissance de ses droits de femme et de salariée (n° 197).

Absence de signature par la France des traités d'interdiction partielle des essais nucléaires et de non-prolifération des armes nucléaires

198. - 27 avril 1990. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non-signature par la France du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (T.I.P.) du 5 août 1963 et du traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.) du 1^{er} juillet 1968. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de participer à la réunion organisée en juin prochain par la majorité des pays représentés à l'O.N.U., pour discuter de l'interdiction de tous les types d'essais nucléaires et du renforcement du traité de non-prolifération. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de signer les traités et quelles initiatives il compte prendre pour aboutir à un accord sur l'arrêt de tous les essais nucléaires (n° 198).